

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.194 du 23 juin 2016

A. 212.102/XIII-6952

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
GREENSKY,**

ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Hannut,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68/2
4000 Liège,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
AEROCLUB DE HESBAYE,**

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) GREENSKY demande l'annulation de la décision du collège communal de Hannut du 18 octobre 2013 qui octroie à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) AEROCLUB DE HESBAYE, un permis unique visant à établir et exploiter une piste en herbe pour l'utilisation d'U.L.M., située rue de la Tombe à Hannut;

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par laquelle l'A.S.B.L. AEROCLUB DE HESBAYE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse ainsi que les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. KHIEL, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 22 mai 2013, l'A.S.B.L. AEROCLUB DE HESBAYE introduit une demande de permis unique en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une piste en herbe pour l'utilisation d'U.L.M., située rue de la Tombe à Hannut. Une note annexée à la demande de permis précise ce qui suit :

" [...]

Il s'agit de mettre en œuvre une piste en herbe pour ULM conformément à l'article 35 et l'article 452/34 du CWATUPE.
Elle a 300m de long et 40m de large (1,2 ha).
Elle se situe dans le même axe que la piste existante de l'ulmodrome d'Avernas-le-Bauduin mais de l'autre côté de la route.
A cause de cela, elle ne constitue pas un prolongement de la piste existante, ce qui est interdit par la DGTA (Direction Générale du Transport Aérien) dont nous dépendons au niveau fédéral. L'interdiction du prolongement vient du fait de l'existence de la route qui sépare les 2 pistes.
C'est ainsi que le projet est bien présenté comme une nouvelle demande.

[...]

La nouvelle piste est nécessaire comme suite à une plantation de maïs en bordure de piste de l'ulmodrome d'Avernas-le-Bauduin au nord-est. Ce maïs pourra atteindre plus de 4 mètres de haut.
Les années où du maïs est planté et quand il aura atteint une trop grande hauteur, la piste de l'ulmodrome d'Avernas ne sera plus utilisée pour des raisons de sécurité.
C'est la nouvelle piste, objet de la demande, qui sera employée.

Rien ne change pour l'environnement existant.
Lors de l'emploi de la nouvelle piste, il n'apparaît aucune nuisance. L'usage est le même que pour la piste existante de l'ulmodrome d'Avernas-le-Bauduin qui ne pose pas de problème au voisinage.
En fait, personne ne s'apercevra de rien en ce qui concerne l'usage de cette nouvelle piste.
Ni les horaires, ni les distances de décollage ou d'atterrissage ne changent.
Les règles de l'air, imposées par la DGTA et qui interdisent aux ULM de survoler les villages avoisinants et le Golf d'Avernas, restent d'application sans aucune modification.
D'autre part, l'usage de la nouvelle piste, tout comme celui de la piste existante de l'ulmodrome d'Avernas, est soumis à l'autorisation des militaires pour utiliser l'espace aérien D37, contrôlé par la base aérienne de Beauvechain.
Rien ne change donc et toutes les précautions sont déjà prises pour que cela reste ainsi".

Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme.

2. Le 14 juin 2013, les fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne informent l'A.S.B.L. AEROCUB DE HESBAYE que son dossier de demande est incomplet. Le 2 juillet 2013, la demandeuse de permis transmet les documents complémentaires demandés. La demande est dès lors considérée comme complète et recevable le 18 juillet 2013.

3. Une enquête publique se déroule du 19 août au 4 septembre 2013. Elle suscite 134 réclamations, dont celle de la requérante.

4. Le 16 août 2013, le Ministère flamand de l'Environnement et de la Nature émet un avis défavorable.

5. Le 19 août 2013, le collège communal de Landen émet un avis favorable au projet.

6. Le 13 septembre 2013, le collège communal de Hannut émet un avis préalable favorable.

7. Le 20 septembre 2013, les fonctionnaires technique et délégué prolongent de 30 jours le délai qui leur est imparti pour transmettre leur rapport de synthèse.

8. Le 2 octobre 2013, les fonctionnaires technique et délégué transmettent leur rapport de synthèse favorable et proposent de délivrer le permis sollicité.

9. Le 18 octobre 2013, le collège communal de Hannut délivre le permis unique sollicité.

10. Le 15 novembre 2013, la S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours administratif contre la décision du collège communal de Hannut du 18 octobre 2013.

11. Le 7 janvier 2014, les fonctionnaires technique et délégué sur recours prolongent de 30 jours le délai qui leur est imparti pour transmettre leur rapport de synthèse sur recours.

12. Le 22 janvier 2014, les fonctionnaires technique et délégué sur recours transmettent leur rapport de synthèse dans lequel ils proposent de modifier le permis délivré en première instance par le collège communal de Hannut.

13. Par un courrier du 18 février 2014, envoyé le 19 février 2014, le fonctionnaire technique informe la commune de Hannut et les parties au recours administratif que le Ministre n'a pas transmis sa décision dans le délai imparti et que la décision adoptée en première instance est dès lors confirmée;

Considérant que la requérante justifie son intérêt à agir en expliquant ce qui suit :

" [...] elle entend réaliser un parc éolien dont l'exploitation sera incompatible, partiellement à tout le moins, avec l'extension de piste ULM autorisée par l'acte entrepris. La démonstration d'un tel conflit d'exploitation entre établissements justifie à suffisance l'intérêt de la requérante au présent recours";

Considérant que la première partie adverse conteste cet intérêt dans les termes suivants :

" La partie adverse a rappelé ci-dessus que la S.C.R.L. GREENSKY ne dispose pas des autorisations nécessaires pour la création et l'exploitation de son parc éolien. A ce stade, seules les 7 éoliennes situées sur le territoire de la Commune de Gingelom font l'objet des autorisations nécessaires définitives.

Dans cette mesure, la S.C.R.L. GREENSKY ne démontre pas un intérêt actuel suffisant au recours.

A cet égard, Votre Haute Juridiction a eu l'occasion de rappeler que toute requête dont il ressort que la situation du demandeur n'est affectée par l'acte attaqué que de façon éventuelle, lointaine ou hypothétique, est irrecevable (C.E., n° 225.692 du 4 décembre 2013, ASBL TERRE WALLONNE).

Tel est le cas en l'espèce puisque la partie requérante ne dispose pas des autorisations définitives nécessaires à l'érection et l'exploitation du parc éolien en projet.

Il est donc inexact de soutenir, comme elle le fait, que le projet entrerait actuellement en concurrence avec le parc éolien";

Considérant que la partie intervenante conteste elle aussi l'intérêt de la requérante; que, d'une part, elle reproduit les termes d'une lettre de l'administration de l'aéronautique du 17 octobre 2011, qui "[confirme] que l'actuelle autorisation d'établissement pour l'ulmodrome de Hannut/Avernas-le-Bauduin, délivrée par la D.G.T.A., sera en principe retirée dès que la construction de ces neuf éoliennes débutera" (il s'agit des 16 éoliennes numérotées V1 à V16 dont neuf posent un problème de compatibilité avec l'ulmodrome, à savoir les éoliennes V1 à V9); qu'elle en conclut que "l'intérêt de la requérante à quereller l'acte attaqué n'est (...) ni actuel, ni suffisant puisque l'acte attaqué deviendra inopérant dès que les intérêts de la requérante seront réellement en jeu"; que, d'autre part, elle estime que la requérante ne dispose pas des autorisations de construire et d'exploiter les éoliennes; qu'elle soutient, en outre, que l'intérêt de la requérante n'est pas légitime pour les motifs suivants :

" [...] l'acte qui est frappé de recours a été suscité par la requérante elle-même.

En effet, GREENSKY a promis à un cultivateur d'implanter 4 éoliennes sur son terrain avec un loyer annuel de 18.000 € par éolienne (comme on le voit, la poursuite d'un prétendu intérêt général s'accommode très bien de la promotion de certains intérêts particuliers !).

GREENSKY a si bien instrumentalisé cet agriculteur que le 24 avril 2013, celui-ci a planté du maïs à hautes tiges tout au début de la portion de la piste située en Région flamande.

L'intervenante n'avait donc que quelques mois pour mettre en fonction une nouvelle piste «sécure», d'où la demande ayant débouché sur l'acte attaqué, demande déposée le 21 mai 2013.

Lorsqu'à l'automne les maïs ont été coupés, l'ancienne piste a été réutilisée. La création d'une nouvelle piste ne répondait donc qu'aux provocations suscitées par la requérante elle-même.

Ces provocations se poursuivent, puisque le même fermier a planté huit peupliers de 10 m de haut juste devant l'ancienne piste, le 3 février 2014. Vu leur taille, ces arbres n'ont évidemment pas repris, mais il s'est bien gardé de les couper, de façon à ce qu'ils continuent à créer une entrave au décollage des ULM.

Tout ceci est très révélateur et a d'ailleurs débouché sur une action en référé et une action au fond contre ce cultivateur, laquelle est pendante devant les juridictions compétentes";

qu'enfin, elle expose que la constitution de la S.C.R.L. GREENSKY serait nulle, ayant été créée "pour partie par la société anonyme de droit public INFRABEL dont l'objet social, à l'heure de la constitution de GREENSKY, n'autorisait pas la constitution de sociétés, excepté les cas où cette constitution pouvait contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou que cela s'avérait nécessaire ou utile à la réalisation de ce même objet (article 5 de l'arrêté royal du 19 octobre 2004 établissant les statuts de la société anonyme de droit public INFRABEL (M.B., 20 octobre 2004)"; qu'elle constate qu'"au vu des caractéristiques techniques de l'électricité produite par l'énergie éolienne, et principalement son intermittence, cette électricité ne semble pas pouvoir être utilisée dans le cadre du service ferroviaire"; qu'elle en conclut que "la participation d'INFRABEL dans une société dont l'objet social est limité à la production d'énergie électrique à partir de l'énergie éolienne ne rentre donc pas dans l'objet social d'INFRABEL et viole l'article 5 de l'arrêté royal établissant ses statuts";

Considérant qu'en réplique, la requérante réfute les exceptions d'irrecevabilité soulevées; qu'elle explique que "pour les deux parties de son parc éolien susceptibles d'être impactées par le projet litigieux (Région wallonne et commune de Landen), [elle] pouvait justifier d'un intérêt actuel non seulement au jour de l'introduction de la présente procédure, à savoir le 2 avril 2014, mais encore et à tout le moins au jour de la rédaction du présent mémoire"; que, s'appuyant sur l'étude d'incidences réalisée dans le cadre de sa demande de permis unique pour l'implantation et l'exploitation de 9 éoliennes en Région wallonne, elle expose que ce champ éolien "va fortement gêner l'exploitation du site ULM"; qu'elle ajoute que "cette «gêne», outre qu'elle puisse être réciproque, démontre le caractère certain de l'intérêt de la requérante au présent recours dès lors en effet que la disparition de l'acte litigieux, empêchant la poursuite de l'exploitation du site ULM, ôtera ladite gêne réciproque et toutes les conséquences susceptibles d'en résulter (accidents, troubles de voisinage,...)"; que, selon elle, il en est de même en ce qui concerne les éoliennes situées en Région flamande; qu'elle s'appuie sur le permis unique qui lui a été délivré par le Ministre wallon de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité le 29 décembre 2011, qui relevait que "les neufs éoliennes projetées sur le territoire de la commune de Landen, et à l'époque numérotées T1 à T9, «constituent un problème pour l'exploitation de l'ulmodrome de Hannut/Avernas-le-Bauduin, étant donné qu'elles percent les surfaces de limitation d'obstacles mentionnées»"; qu'en ce qui concerne la lettre de l'administration de l'aéronautique du 17 octobre 2011, selon laquelle "l'actuelle autorisation d'établissement pour l'ulmodrome de Hannut/Avernas-le-Bauduin, délivrée par la DGTA, sera en principe retirée dès que la construction de ces neuf éoliennes débutera", elle confirme "qu'un conflit d'exploitation existera, à l'évidence, entre la partie du projet éolien de la requérante sise sur le territoire de la commune de Landen et l'exploitation de

l'ulmodrome telle qu'autorisée par l'acte litigieux"; qu'elle en déduit que cette seule situation conflictuelle d'exploitation confirme le caractère certain de son intérêt au recours; qu'elle précise qu'au demeurant, l'Etat belge a, par la suite, précisé ses intentions en termes de possible retrait de l'autorisation fédérale d'exploitation accordée à l'ulmodrome en indiquant "que le courrier du 17 octobre 2011 précité ne pouvait être assimilé à une décision «anticipative» de retrait de ladite autorisation dès la construction et l'exploitation du parc éolien de la requérante" (la requérante renvoie aux écrits de procédure déposés le 5 mars 2014 par l'Etat belge devant le "Raad voor Vergunningsbetwistingen" dans le cadre de l'affaire portant le numéro de rôle 1314/0179/SA/3/0135); qu'enfin, elle expose que "les parties adverses, pas plus que l'A.S.B.L. gérant l'ulmodrome, ne pourraient (...) raisonnablement contester l'intérêt personnel et direct de la requérante au présent recours dès lors qu'elles reconnaissent elles-mêmes, (...) au travers de leurs différents recours et/ou interventions, le conflit d'exploitation potentiel existant entre le parc éolien de la requérante et l'exploitation de l'ulmodrome";

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie intervenante affirme que la délibération de la requérante décidant d'introduire le recours est irrégulière; qu'elle expose que, pour le démontrer, elle a introduit le 13 novembre 2014 une demande d'accès à l'information envers la S.A. de droit public INFRABEL, constituant pour partie la S.C.R.L. requérante, mais que cette S.A. refuse de faire droit à sa demande; qu'elle demande qu'une mesure d'instruction soit ordonnée pour que cette délibération soit transmise; que, s'agissant de l'intérêt de la requérante, elle maintient que la lecture combinée du courrier du 17 octobre 2011 de l'administration de l'aéronautique et de la circulaire GBF-04U induit que l'autorisation d'établissement sera retirée de facto par le fait même que la construction des éoliennes de la requérante débutera, et que, par conséquent, l'ulmodrome devra cesser ses activités; qu'elle ajoute encore que le recours est prématuré dès lors que la requérante ne met pas en oeuvre son permis unique et que celui-ci peut être périmé; que, quant au caractère illégitime de l'intérêt de la requérante, la partie intervenante produit un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 mai 2015 qui condamne "le cultivateur ayant planté les 8 peupliers de 10 mètres de haut juste devant l'ancienne piste à retirer ceux-ci et lui interdisant de placer de nouveaux obstacles à l'utilisation de cette piste par les aéronefs, le caractère abusif de cette plantation, dommageable pour la partie intervenante étant évident"; qu'elle en déduit "que cet agriculteur a causé ces entraves à la partie intervenante aux fins de voir s'accélérer le projet de construction d'éoliennes" dont, quatre "se trouveraient sur son terrain, avec un loyer annuel de 18.000 €/éolienne"; qu'enfin, elle revient sur son argument selon lequel le grief dont se prévaut la requérante résulte de l'existence de l'ulmodrome en lui-même et pas de la nouvelle piste secondaire attaquée; qu'elle affirme à ce sujet que cette

nouvelle piste n'engendrera pas de surcroît d'activité et qu'aucun changement ne sera perceptible dans la situation de la requérante;

Considérant que les arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 229.949, 229.961, 230.215 et 230.216 des 22 janvier 2015 et 16 février 2015 ont rejeté les recours en annulation entrepris contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 décembre 2011 délivrant à la requérante un permis unique en vue d'implanter et d'exploiter un parc de 9 éoliennes (numérotées W5 à W13) sur le territoire des communes de Lincet, Hélécine, Orp-Jauche et Hannut, de sorte que ce permis est devenu définitif;

Considérant que le permis d'exploiter 9 éoliennes sur le territoire de la commune de Landen, délivré à la requérante par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2014, a vu son exécution suspendue par un arrêt du Conseil d'Etat n° 229.458 du 4 décembre 2014; que la procédure en annulation est toujours pendante;

Considérant que le permis d'urbanisme délivré à la requérante par le fonctionnaire délégué de la Région flamande le 18 septembre 2013 en vue de l'implantation des 9 éoliennes sur le territoire de la commune de Landen a donné lieu à deux arrêts du "Raad voor Vergunningsbetwistingen" du 1^{er} juillet 2014 rejetant les demandes de suspension; que la procédure en annulation n'est pas encore arrivée à son terme;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'intérêt de la requérante à introduire le présent recours en annulation est bien né et actuel, puisqu'elle dispose d'un permis unique définitif pour les éoliennes situées sur le territoire de la Région wallonne et d'un permis d'urbanisme exécutoire pour les éoliennes situées sur le territoire de la Région flamande; que le caractère exécutoire de ces permis suffit à rendre actuel l'intérêt de la requérante sans nécessiter le début de la mise en oeuvre sur le terrain;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'est pas contestable, ni contesté, que certaines éoliennes implantées en région wallonne gênent l'activité de l'ulmodrome et réciproquement; que l'étude d'incidences réalisée dans le cadre de la demande de permis unique sollicitée par GREENSKY pour l'implantation et l'exploitation de 9 éoliennes en Région wallonne a pointé le fait que "l'implantation des éoliennes projetées va fortement gêner l'exploitation du site ULM"; que, par conséquent, l'intérêt personnel et direct de la requérante à voir l'acte attaqué annulé est établi;

Considérant, à ce sujet, qu'il n'est pas établi que la lettre de l'administration de l'aéronautique du 17 octobre 2011, qui "[confirme] que l'actuelle autorisation d'établissement pour l'ulmodrome de Hannut/Avernas-le-Bauduin, délivrée par la DGTA, sera en principe retirée dès que la construction de ces neuf éoliennes débutera", puisse être considérée comme étant une décision administrative créatrice d'effets de droit; que cette question fait d'ailleurs l'objet de débats dans le cadre de l'affaire pendante devant le Raad voor vergunningsbetwistingen sous le numéro de rôle 1314/0179/SA/3/0135; que si la lecture combinée de ce courrier et de la circulaire citée par la partie intervenante tend à conclure que la poursuite des activités de l'ulmodrome sera compromise par la construction des éoliennes en question, cela ne suffit pas pour autant à supprimer tout intérêt de la requérante à voir disparaître de l'ordonnancement juridique un acte administratif autorisant la partie intervenante à établir et exploiter une piste d'atterrissage qui risque de compromettre l'exploitation de ses éoliennes;

Considérant, quant à la légitimité de l'intérêt de la requérante que, tout d'abord, les affirmations de la partie intervenante ne sont pas démontrées; que l'arrêt de la Cour d'appel qu'elle produit en annexe de son dernier mémoire, ne fait pas la preuve que le cultivateur condamné a agi à l'instigation de la requérante; qu'il avait, en effet, un intérêt personnel financier à agir comme il l'a fait, ainsi que l'indique elle-même la partie intervenante; que, d'autre part, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour prononcer la "nullité" d'une société commerciale, ni même pour examiner si une éventuelle irrégularité dans sa constitution ou dans la décision modifiant ses statuts présente des conséquences sur le plan de la recevabilité d'un recours porté devant lui; que la mesure d'instruction demandée est sans intérêt;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation du CWATUPE et, plus précisément, de ses articles 35, 87, 123, 136 et 452/34, de la violation du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et, plus particulièrement, de ses articles 1^{er}, 13^o, 6 et 45, rendus applicables aux permis unique par l'article 97 dudit décret, de la violation du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du code de l'environnement et, plus particulièrement, de son article D.64, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, plus particulièrement, de ses articles 2 et 3, de la violation de l'arrêté royal du 20 novembre 1981 arrêtant le plan de secteur de Huy-Waremme, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs de l'acte ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle soutient que l'acte attaqué a été adopté en violation des conditions d'application de l'article 35 du CWATUPE, en ce que cette disposition

autorise les activités récréatives de plein air en zone agricole; qu'elle précise ce qui suit :

" l'acte entrepris est muet, relativement à l'impact du projet sur la fonction paysagère de la zone agricole concernée. Tout au plus l'acte entrepris énonce-t-il que «les actes et travaux ne supposent pas de nivellement ni modification du terrain; que l'herbe est conservée pour la piste qui sera identifiée par des seuils et bords de piste marqués à la chaux» (p. 6/16). Une telle motivation est étrangère à la fonction paysagère de la zone agricole, sachant notamment que l'activité envisagée, par l'utilisation même de la piste lors des décollages, atterrissages et stationnement des ULM, affectera le paysage concerné";

qu'elle fait encore grief à l'acte attaqué de ne contenir aucune motivation liée au caractère exceptionnel de l'autorisation délivrée;

qu'elle constate que l'acte entrepris énonce en son article 4 (page 13/16) : "Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 20/02/2027 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme" (...); qu'elle considère que la durée de validité du permis unique attaqué, en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme, est en soi contraire au prescrit de l'article 35 du CWATUPE dès lors que celui-ci précise que les "actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire, sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant";

qu'enfin, elle soutient que l'acte attaqué viole l'article 45, § 1^{er}, 7^o, et l'article 1^{er}, 13^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'elle critique plus précisément la mention suivante :

" En cas de mise à l'arrêt définitif partiel ou total des installations autorisées, l'exploitant doit remettre le site concerné par ces installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments";

qu'elle estime que cette mention fixe de manière trop vague les mesures et le délai de remise en état de l'établissement à la fin de son exploitation et laisse au bénéficiaire du permis toute latitude quant à sa mise en œuvre; qu'elle expose encore ce qui suit :

" l'article 2 du chapitre de l'acte attaqué relatif à «la mise à l'arrêt définitif des installations» (...) est illégal en ce qu'il prévoit une détermination de la remise des lieux en état a posteriori, soit à un moment où la partie adverse a épuisé sa compétence, sur base d'un «dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site», ledit mémoire devant préciser ce qui suit :
les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} susvisé, et pouvant comporter :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- 3° l'insertion des installations du site dans l'environnement;
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer quant à l'impact des installations sur l'environnement";

Considérant que la première partie adverse répond ce qui suit :

- "l'acte attaqué permet de comprendre, à tout le moins de manière implicite mais certaine, les raisons pour lesquelles le projet et le permis accordé revêtent un caractère exceptionnel. Ainsi, la partie adverse expose clairement que le permis a été délivré en raison de l'implantation de maïs «haute tige» en bordure de la piste de l'ulmodrome d'Avernas-le-Bauduin au nord-est, maïs qui peut atteindre quatre mètres de hauteur et causer des problèmes de sécurité. La demande ne visait dès lors pas à agrandir l'ancienne piste mais à pallier à l'impossibilité de l'utiliser par le biais d'un léger déplacement";
- la nature même du projet garantit que le projet ne met pas en cause de manière irréversible la destination de la zone; la réversibilité est également assurée par les conditions fixées par la partie adverse en cas d'arrêt définitif des installations, conditions qui, loin d'être imprécises, fixent "une procédure ad hoc à diligenter en cas d'arrêt définitif d'exploitation de la piste (notification, rédaction d'un dossier complet sur l'état du site et les mesures envisagées,...)"; au surplus, "la «détermination de la remise des lieux en l'état» ne peut (...) par nature avoir lieu qu'à un moment où la partie adverse a épuisé la compétence dont elle disposait dans le cadre de l'examen de la demande de permis unique";
- "L'acte attaqué est (...) accordé pour un terme expirant le 20 février 2027 en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement. Il présente donc bien un caractère temporaire puisque le projet ne pourra plus être utilisé sur base de ce permis dès le 21 février 2007. Dans cette mesure, le fait que le permis soit accordé pour une durée illimitée en tant qu'il vaut permis d'urbanisme n'engendre pas automatiquement que l'acte attaqué revêtirait, en soi, une durée indéterminée contraire aux dispositions visées au moyen. Considérer qu'il en va autrement reviendrait d'ailleurs à interdire la délivrance de tout permis d'urbanisme ou permis unique relatif à des activités récréatives de plein-air au sein d'une zone agricole";
- "Ni l'article 35 ni l'article 452/34 du CWATUPE n'imposaient, pour le surplus, à la partie adverse de motiver spécifiquement l'impact du projet sur la fonction paysagère de la zone agricole. Néanmoins et en toute hypothèse, l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles le projet s'intègre au contexte environnant. Ainsi, il précise que la demande ne vise pas à agrandir la piste actuelle mais à pallier à une impossibilité d'utiliser cette piste. La demande vise donc un léger déplacement d'une piste existante, que les actes et travaux ne supposent pas de nivellement ni modification du terrain et que l'herbe est conservée pour la piste qui sera identifiée par des seuils et bords de piste marqués à la chaux";

Considérant que la seconde partie adverse répond ce qui suit :

- le projet autorisé n'affectera pas le paysage; en effet,

" Le formulaire de demande précise ce qui suit (page 7) : «Etablissement d'une piste en herbe pour ULM respectant les prescriptions décrites dans le CWATUPE aux articles 35 et 452/34. Pas de travaux de nivellement, ni aucune modification du terrain. Marquage des seuils de piste et des bords de piste à la chaux (marquage comme sur les terrains de football amateur)».

Le même formulaire énonce que le projet litigieux n'occasionnera aucun effet sur le paysage (page 21).

Comme le précise l'auteur de l'acte attaqué dans son avis du 13 septembre 2013, le projet litigieux «n'aggraverait en aucune manière la situation existante».

Le rapport sur le contexte urbanistique et paysager fourni avec la demande litigieuse précise également ce qui suit : «Lors de l'emploi de la nouvelle piste, il n'apparaît aucune nuisance. L'usage est le même que pour la piste existante de l'ulmodrome d'Avernas-le-Bauduin qui ne pose pas de problème au voisinage. En fait, personne ne s'apercevra de rien en ce qui concerne l'usage de cette nouvelle piste»";

- " la condition relative à la remise en état du site est suffisamment précise. En effet, cette condition précise dans quel cas la remise en état doit avoir lieu : «en cas de mise à l'arrêt définitif partiel ou total des installations autorisées». En outre, l'objet de cette remise en état est déterminé : «remettre le site concerné par ces installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments». Enfin, l'auteur de l'acte attaqué précise encore les moyens d'y arriver :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- 2° la dépollution des sols et des eaux éventuellement pollués;
- 3° l'insertion des installations du site dans l'environnement;
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer quant à l'impact des installations sur l'environnement".

- "La remise en état est imposée par l'acte attaqué non pas au terme du permis mais «en cas de mise à l'arrêt définitif partiel ou total des installations autorisées» (page 12). Dire que le permis unique a une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme signifie donc que sa durée n'est pas fixée à un terme déterminé (le 20 février 2027) mais à un terme déterminable (l'arrêt de l'exploitation). La notion de fin d'exploitation ne se confond pas nécessairement avec le terme du permis. En effet, si l'exploitation du site ne se poursuit pas au-delà du terme fixé ou même s'achève plus tôt (arrêt définitif de l'activité), l'acte attaqué impose bel et bien au demandeur de prévoir la remise en état du site et cette remise en état se réalisera notamment par la démolition des installations; par voie de conséquence, les effets du permis unique en ce qu'il vaut permis d'urbanisme prendront fin. Ce faisant, la critique de la partie requérante relative à la durée du permis litigieux n'est pas fondée. Il n'existe, en outre, aucune contradiction entre l'exigence de remise en état et le caractère illimité du volet urbanistique de l'acte attaqué";

Considérant que la requérante réplique dans les termes suivants :

- En ce qui concerne le caractère exceptionnel :

"Il va de soi que le caractère exceptionnel dont question, sensé démontrer que l'autorisation est délivrée pour la réalisation optimale du projet considéré, à l'endroit considéré, doit être non seulement expressément motivé, quod non, mais doit encore l'être par référence à la zone agricole concernée, quod non également.

La ville de Hannut fait état d'une motivation «implicite».

En admettant même qu'une telle motivation implicite soit acceptable, quod non, en regard de l'imposition d'une motivation formelle et donc expresse, encore faut-il constater que la Ville de Hannut la déduit de l'implantation de maïs «haute tige», laquelle serait l'origine de la prétendue impossibilité d'encore utiliser la piste existante.

Une telle motivation ne peut à l'évidence être retenue pour les diverses raisons suivantes :

- D'une part, parce que la plantation de maïs n'est nullement démontrée ;
- D'autre part, parce que cette plantation de maïs aurait lieu non pas sur la zone agricole destinée à recevoir le projet litigieux (sise en Région wallonne), mais bien sur une zone agricole toute autre, sise en Région flamande.

Comment, dans de telles circonstances, pouvoir raisonnablement considérer qu'une telle motivation justifie le caractère exceptionnel de l'implantation d'une nouvelle piste en une autre zone agricole ?

Etant par ailleurs précisé que la Ville de Hannut (...) énonce, en page 8 de son mémoire en réponse, que «l'activité existante en Région flamande est évoquée à titre de simple renseignement».

Ainsi, lorsque cela lui convient, ce qui se passe en Région flamande n'est, à l'estime de la Ville de Hannut, que strictement secondaire, accessoire et ne vaut qu'au titre de renseignement.

Tandis que ce qui se passe en Région flamande devient, en d'autres circonstances, «implicitement» et à ce point substantiel, que cela permet de motiver le caractère exceptionnel d'une autorisation délivrée en une zone agricole sise en Région wallonne.

Une telle versatilité n'est à l'évidence pas admissible.

Ces diverses considérations démontrent à suffisance le caractère fondé du moyen";

- En ce qui concerne la réversibilité :

"s'il fallait considérer que la partie wallonne de l'ancienne piste n'est plus autorisée et, partant, n'est plus exploitable, ainsi que l'énonce (à certains endroits de ses écrits de procédure à tout le moins) la Ville de Hannut, en contradiction avec la Région wallonne, et dès lors par ailleurs que le permis unique délivré s'apparente à une modification du permis d'exploiter existant (lire en ce sens le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué visé en page 6/18 du mémoire en réponse de la Région wallonne qui énonce : «(...) le permis attaqué (...) ne constitue dès lors pas un nouveau permis pour l'exploitation d'un nouvel établissement, mais bien un permis autorisant la modification d'un établissement existant (...)»), alors eut-il fallu i) que le demandeur fasse état d'une remise en état de la partie de piste wallonne existante mais dorénavant non autorisée (ou prétendue telle dans certains passages des écrits de procédure des parties adverses) et ii) que la Ville de Hannut se prononce à cet égard, quod non.

C'est de ce fait erronément ou à tout le moins de manière contradictoire que la Ville de Hannut énonce, en page 14 de son mémoire en réponse : «La détermination de la remise des lieux en l'état ne peut dès lors par nature avoir lieu, qu'à un moment où la partie adverse a épuisé la compétence dont elle disposait dans le cadre de l'examen de la demande de permis unique».

Tel n'est à l'évidence pas le cas dans le cadre de la thèse développée par la Ville de Hannut elle-même, à tout le moins lorsqu'elle considère que, au sein de l'unité technique et géographique d'exploitation que constitue l'ulmodrome, la partie de la piste existante sise sur le territoire wallon n'est plus autorisée du fait même de l'octroi du permis unique litigieux.

Dans le cadre d'une telle thèse, en effet, la demande de permis unique ayant conduit à la délivrance de l'acte entrepris devait nécessairement s'analyser au titre de cessation d'activité sur cette partie de piste existante, de sorte que la demande devait, à cet égard, d'ores et déjà prévoir une remise des lieux en leur pristin état sur laquelle le Collège communal de Hannut eut dû se prononcer lors de l'adoption de l'acte litigieux";

- En ce qui concerne l'absence de motivation liée à la fonction paysagère de la zone agricole :

" Outre le fait que l'acte litigieux ne décrive pas la zone agricole concernée - ce qui constitue pourtant le préalable nécessaire à une tentative de démonstration d'absence d'impact sur ladite zone - les parties adverses ne peuvent être suivies lorsqu'elles énoncent que le projet litigieux n'aura aucun impact paysager.

Il importe en effet et à cet égard de rappeler que l'acte attaqué n'est pas un permis d'urbanisme mais bien un permis unique.

L'exploitation de l'ulmodrome doit donc également être prise en compte dans l'appréciation de l'éventuel impact du projet sur la fonction paysagère de la zone agricole.

Or, il paraît aller de soi que des décollages et atterrissages d'ULM affectent le paysage.

Dès lors que l'acte litigieux n'en analyse pas l'impact paysager, le moyen sera déclaré fondé";

- En ce qui concerne le caractère définitif de l'autorisation attaquée, la requérante renvoie à sa requête en annulation;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la première partie adverse soutient que la condition de maintien ou de formation du paysage de l'article 35 du CWATUPE ne peut concerner que l'aspect urbanistique du projet; qu'elle répond également que l'acte attaqué n'étant délivré que pour un terme expirant le 20 février 2027, il présente un caractère temporaire requis; qu'elle ajoute que le risque théorique (minime) d'écoulement d'essence ou d'huile demeure hypothétique et en déduit que les mesures prévues sont suffisantes;

Considérant qu'au stade du dernier mémoire, l'intervenante indique, quant à la condition relative au maintien ou à la formation du paysage, à titre principal, "que l'atterrissage et le décollage des aéronefs n'affectent ni le maintien ni la formation du paysage et, qu'en conséquence, l'absence de motivation à ce sujet ne peut mener à l'annulation"; qu'à titre subsidiaire, elle souligne que l'acte attaqué reprend les conditions du permis initial et que les choses sont restées ce qu'elles étaient depuis 17 ans, "excepté le fait que les appareils sont devenus de plus en plus fiables et de moins en moins bruyants", "leur impact sur le maintien ou la formation du paysage n'a pu que s'amoinrir, le nombre d'appareils restant stable"; qu'en ce qui concerne la condition relative à l'absence de mise en cause de manière irréversible de la destination de la zone, l'intervenante indique que "la circonstance que chacun apporte son essence pour son appareil n'implique pas de facto et de manière directe que les sols utilisés pour le décollage et l'atterrissage seront pollués par des pertes d'huiles et d'hydrocarbures"; qu'elle précise que "le remplissage d'essence ne se fait qu'à l'intérieur des hangars aux endroits prévus à cet effet", de même que les travaux de vérification et de mise à niveau des fluides; qu'elle affirme encore que d'éventuelles fuites d'essence ou d'huiles à l'atterrissage et au décollage proprement dit "sont totalement proscrites en aviation"; qu'elle en déduit que la motivation concernant les mesures et délai de remise en état est suffisante;

Considérant que l'article 35, alinéa 1^{er}, du CWATUPE dispose que la zone agricole "contribue au maintien et à la formation du paysage";

que l'alinéa 5 du même article dispose comme suit :

" [la zone agricole] peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant";

que l'alinéa 7 du même article dispose que "le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur et aux unités de biométhanisation ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent";

Considérant que l'article 452/34 du CWATUPE relatif aux activités récréatives de plein air est rédigé de la manière suivante :

" Sont seules autorisées les activités récréatives de plein air qui consistent en des activités de délassement relevant du loisir ou du sport, qui se pratiquent sur des aires spécifiques, notamment la pêche, le golf, l'équitation, le vélo tout-terrain, les activités de tir, l'aéromodélisme, les ultra légers motorisés et les activités de plein air utilisant des véhicules à moteur électrique, thermique ou à explosion, pour

autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Le projet doit remplir les conditions suivantes :

- 1° à l'exception des étangs et des équipements de manutention de carburants, aucune partie du sol ne peut être munie d'un revêtement imperméable à l'intérieur du périmètre des équipements;
- 2° le parage des véhicules doit être établi sur un revêtement discontinu et perméable.

Les terrains accueillant des activités de plein air utilisant des moteurs thermiques ou à explosion doivent être localisés à une distance suffisante des lieux habités et des espaces habituellement utilisés pour le repos et la détente afin d'assurer la compatibilité avec le voisinage et de ne pas mettre en péril la destination principale de ces lieux et espaces";

Considérant que, s'agissant des activités récréatives de plein air, visées à l'alinéa 5, le législateur exprime le caractère secondaire de cette affectation en établissant que ces activités ne sont admises qu'exceptionnellement; que la portée de ce caractère exceptionnel est précisée dans la suite du texte qui prévoit, aux alinéas 5 et 7, une série de trois conditions limitatives qui ne s'appliquent pas à la fonction principale : l'absence de mise en cause de manière irréversible de la destination de la zone, à savoir l'affectation principale, le caractère temporaire de l'autorisation des actes et travaux, sauf pour ceux-ci à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant, et la nécessité de l'arrêté du Gouvernement qui fixe les conditions de délivrance du permis; qu'il s'ensuit que lorsque ces trois conditions sont réunies, d'une part, et que l'administration estime, d'autre part, qu'elle peut admettre l'activité en vertu de son pouvoir d'appréciation du bon aménagement des lieux qui lui permet notamment de saisir la compatibilité de celle-ci avec la fonction principale ou d'autres occupations du territoire, le mot "exceptionnellement" n'impose pas d'obligation complémentaire; qu'en cela, l'article 35, alinéa 5, se distingue de l'article 114 du même Code;

Considérant, en l'espèce, que la condition relative au maintien ou à la formation du paysage doit s'apprécier en fonction du volet urbanistique du projet;

que l'acte attaqué est motivé comme suit en ce qui concerne le volet urbanistique du projet :

" Considérant que les actes et travaux ne supposent pas de nivellement ni modification du terrain; que l'herbe est conservée pour la piste qui sera identifiée par des seuils et bords de piste marqués à la chaux";

qu'une telle motivation est suffisante, adéquate et conforme à la réalité et aux éléments présents dans le dossier de la demande de permis;

Considérant qu'en ce qui concerne la condition relative au caractère temporaire de l'autorisation des actes et travaux, si le caractère temporaire de l'autorisation est inhérent à toute autorisation d'exploiter, il n'en est pas de même des permis d'urbanisme lesquels sont en règle délivrés sans limitation de temps; que lorsque l'article 35 du CWATUP impose de donner un caractère temporaire aux actes et travaux autorisés, il vise spécifiquement la délivrance d'un permis d'urbanisme qui, par dérogation, doit être limité dans le temps;

Considérant que le caractère temporaire de ces actes et travaux consiste en une durée déterminée, comme le prévoit l'article 87, alinéa 1^{er}, 1°, du CWATUP :

" La durée du permis est limitée :

1° dans les cas visés aux articles [...] 35, alinéa 3, [lire 5] [...]" ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 4 du dispositif de l'acte attaqué fixe bien une durée illimitée en ce qui concerne le volet urbanistique du permis unique et non la survenance d'un événement tel que "l'arrêt définitif des installations"; que, par ailleurs, les mesures fixées en ce qui concerne la "mise à l'arrêt définitif des installations" concernent le volet environnemental du permis unique et non son volet urbanistique et prévoient non pas la remise des lieux dans leur pristin état, mais la remise du site "dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient"; que, par conséquent, en ne fixant pas une durée déterminée au permis d'urbanisme, l'acte attaqué immobilise, sans limitation dans le temps, un terrain au profit d'une activité récréative de plein air, qui par nature doit revêtir un caractère exceptionnel et secondaire en zone agricole, en lieu et place d'une destination principale toute différente; qu'à cet égard, l'acte attaqué ne contient aucune réflexion sur une telle immobilisation; que le fait qu'il s'agisse, selon les parties adverses et intervenante, "du tracé de quelques lignes de chaux sur la piste en herbe, végétation qui sera conservée durant l'exploitation de la piste", ne dispensait pas pour autant l'autorité d'examiner cette condition imposée par l'article 35 du CWATUP; qu'en outre, en délivrant un permis d'urbanisme pour une durée illimitée, la partie adverse permet à la partie intervenante, lorsqu'elle sollicitera le renouvellement de son exploitation, de n'engager qu'une procédure de demande de permis d'environnement au lieu de mettre en œuvre une procédure de demande de permis unique;

Considérant, en conclusion, qu'en prévoyant que le permis unique, sous son angle urbanistique, est délivré pour une "durée illimitée", l'acte attaqué viole l'article 35, alinéa 5, du CWATUP;

Considérant qu'en ce qui concerne la condition relative à l'absence de mise en cause de manière irréversible de la destination de la zone, la condition de la réversibilité pose la question de savoir si le retour à la situation antérieure est réalisable, même si elle n'est pas aisée; qu'en l'espèce, le retour à la situation antérieure est, selon toute vraisemblance, réalisable;

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures et le délai de remise en état de l'établissement à la fin de son exploitation, l'article 45, § 1^{er}, 7°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" La décision accordant le permis mentionne au minimum : (...) 7° les mesures et le délai pour la remise en état de l'établissement à la fin de son exploitation";

que l'article 1^{er}, 13°, du décret du 11 mars 1999 précité, prévoit que la remise en état s'entend comme l'"ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci";

Considérant qu'en l'espèce, le permis attaqué est muet en ce qui concerne le délai et les mesures destinées à remettre l'établissement en état en vue de rendre le terrain à sa destination principale; que la mention selon laquelle, "en cas de mise à l'arrêt définitif partiel ou total des installations autorisées, l'exploitant doit remettre le site concerné par ces installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments", est imprécise et laisse une latitude excessive au bénéficiaire du permis au regard des exigences de l'article 45, § 1^{er}, 7°, précité; que le deuxième moyen est également fondé sur ce point;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie requérante l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège communal de Hannut du 18 octobre 2013 qui octroie à l'A.S.B.L. AEROCLUB DE HESBAYE, un permis unique visant à établir et exploiter une piste en herbe pour l'utilisation d'U.L.M., située rue de la Tombe à Hannut.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie requérante à la charge des parties adverses, chacune à concurrence de la moitié.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 100 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.